Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 194 - NOVEMBRE 2014

SOMMAIRE

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N °2014288-0015 - Arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance de l'établissement public de santé Maison Blanche 1

Arrêté N °2014288-0016 - Arrêté portant modification de l'arrêté n °2014-DT75-134
fixant la composition du conseil de surveillance du Groupe Public de Santé Perray- Vaucluse 5

Arrêté N °2014288-0017 - Arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Sainte- Anne 9

Arrêté N °2014329-0004 - prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 1er étage, 2ème porte gauche de l'immeuble sis 14 rue de Romainville à Paris 19ème. 13

Décision N °2014266-0019 - Décision tarifaire N ° 2037 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de MAS CENTRE ROBERT DOISNEAU 750047425 17

Décision N °2014268-0010 - Décision Tarifaire N ° 2121 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de MAS DU DOCTEUR ARNAUD 750016248 21

Décision N °2014291-0001 - Décision Tarifaire N ° 2266 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de CENTRE PRE- ORIENTATION ALEXANDRE DUMAS 750047706 26

Décision N °2014300-0031 - Décision tarifaire N ° 2345 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de ANNEXE MAS ARIA 1 BROUSSAIS 750831232 31

Décision N °2014301-0018 - DECISION TARIFAIRE N ° 2422 PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE CRP VALENTIN HAUY - 750710014 36

Décision N °2014301-0019 - DECISION TARIFAIRE N ° 2327 PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE CENTRE DE RESSOURCES
MULTIHANDICAPS - 750014888 41

Décision N °2014302-0020 - DECISION TARIFAIRE N ° 2378 PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE CRP FORJA - 750815987 46

Décision N °2014303-0005 - DECISION TARIFAIRE N ° 2434 PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE IEM - CMS LECOURBE - 750700049 51

Décision N °2014303-0006 - DECISION TARIFAIRE N ° 2432 PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE MAS PAUL DE MAGALLON - CMS LECOURBE - 750041568 56

Décision N °2014304-0018 - DECISION TARIFAIRE N ° 2405 PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE SAMSAH PREPSY - 750048720 61

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Autre N °2014328-0003 - Récépissé de déclaration SAP 807708425 - LANCELOT ASSISTANCE 64

Autre N °2014328-0004 - Récépissé de déclaration SAP 805365509 - GIRGENTI Julien 66

Autre N °2014329-0002 - Récépissé de déclaration SAP 440092575 - DEL CARPIO
Yolanda (Del Carpio Système) 68

Autre N °2014329-0003 - Récépissé de déclaration SAP 807569603 - EL CHAYEB Mahmoud 70
Décision N °2014331-0008 - Décision portant agrément d'une entreprise solidaire PRODETHIC'IMAGES 72

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté N °2014330-0001 - Arrêté préfectoral autorisant l'abattage de 5 arbres dans le 7ème. 75
Arrêté N °2014330-0002 - Arrêté préfectoral autorisant l'abattage d'un arbre dans le 17ème arrondissement. 77
Arrêté N °2014330-0003 - Arrêté préfectoral autorisant les abattages de 2 arbres situés dans le square James Joyce dans le 13ème arrondissement. 79
Arrêté N °2014331-0002 - Arrêté préfectoral autorisant les abattages de 98 arbres situés dans le 16ème arrondissement. 81
Arrêté N °2014331-0003 - Arrêté préfectoral autorisant les abattages de 21 arbres situés dans le 14ème arrondissement. 83
Arrêté N °2014331-0004 - Arrêté préfectoral autorisant les abattages de 17 arbres situés dans le 18ème arrondissement. 85
Arrêté N °2014331-0005 - Arrêté préfectoral autorisant les abattages de 16 arbres situés dans le 16ème arrondissement. 87
Arrêté N °2014331-0006 - Arrêté préfectoral autorisant les abattages de 2 arbres situés square Léopold Achille et jardin Anne Franck dans le 3ème arrondissement. 89
Arrêté N °2014331-0007 - Arrêté préfectoral autorisant le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) à organiser une manifestation nautique intitulée « Kayak en Seine » le 6 décembre 2014 sur la Seine à Paris. 91
Arrêté N °2014331-0009 - Arrêté interpréfectoral portant renouvellement et modification de la commission consultative de l'environnement de l'héliport de Paris - Issy- les- Moulineaux 95

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2014331-0001 - Arrêté 14-0105- DPG/5 abrogeant l'agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière 100

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté N °2014307-0038 - Arrêté autorisant la réfection de la couverture avec création de 2 fenêtres de toit, remplacement de 3 châssis de toit et création d'une petite fenêtre de ventilation de cour, au 147 rue Léon Maurice Nordmann/6 square Albin Cachot situé dans le site classé de la Cité Verte - Paris 13e 103
Arrêté N °2014309-0016 - Arrêté autorisant l'abattage de 2 arbres situés sur le site classé du Bois de Boulogne , Paris 16e arrondissement. 105
Arrêté N °2014309-0017 - Arrêté autorisant l'abattage de 2 arbres situés sur le site classé du Bois de Boulogne , Paris 16e arrondissement. 107
Arrêté N °2014309-0018 - Arrêté autorisant l'abattage de 2 arbres situés sur le site classé du Bois de Boulogne , Paris 16e arrondissement. 109

Arrêté N °2014309-0019 - Arrêté autorisant l'abattage de 10 arbres situés sur le site classé du Jardin du Palais de Chaillot, Paris 16e arrondissement. 111

Arrêté N °2014316-0011 - Arrêté autorisant la réfection de la couverture avec création de 2 fenêtres de toit, remplacement de 3 châssis de toit et création d'une petite fenêtre de ventilation de cour, au 147 rue Léon Maurice Nordmann/6 square Albin Cachot situé dans le site classé de la Cité Verte - Paris 13e 113

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Direction de la modernisation et de l'administration

Arrêté N °2014330-0006 - arrêté préfectoral autorisant le réaménagement de l'hippodrome de Longchamp sur la commune de Paris 16ème arrondissement 115

Arrêté N °2014331-0010 - Arrêté préfectoral refusant à la SARL MISTER B PARIS une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical 131

Arrêté N °2014331-0011 - Arrêté préfectoral accordant à la SAS NUBIO une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical 134

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014288-0015

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance de l'établissement public de santé Maison Blanche

Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Arrêté n°2014-DT75-133

Arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance de l'établissement public de santé Maison Blanche

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° 10-142 du 3 juin 2010 fixant la composition du conseil de surveillance de l'établissement public de Santé Maison Blanche ;

Vu l'arrêté n°2013-DT75-249 du 20 septembre 2013 portant modification de la composition du conseil de surveillance de l'établissement public de santé Maison Blanche ;

Vu l'arrêté n° DS-2014/098 du 27 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris ;

Vu la délibération DEL20140626_32 du 26 juin 2014 portant désignation de Madame Riva GHERCHANOC comme représentante de la commune au conseil de surveillance de l'établissement public de santé Maison Blanche ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de Neuilly-sur-Marne du 19 juin 2014 portant désignation de Madame Marie-José TARDIF comme représentante de la commune au conseil de surveillance de l'établissement public de santé Maison Blanche ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du Conseil de Paris des séances du 16 et 17 juin 2014 portant désignation de Monsieur Jérôme GLEIZES comme représentant du Conseil de Paris au conseil de surveillance de l'établissement public de santé Maison Blanche ;

Vu l'arrêté du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général, en date du 24 juillet 2014, portant désignation de Madame Frédérique CALANDRA, comme représentante de la Présidente du Conseil de Paris au conseil de surveillance de l'établissement public de santé Maison Blanche ;

Vu l'arrêté du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Municipal, en date du 24 juillet 2014, portant désignation de Monsieur Éric LEJOINDRE comme représentant de la Maire de Paris au conseil de surveillance de l'établissement public de santé Maison Blanche ;

Vu la décision de la commission médicale d'établissement public de santé Maison Blanche du 09 octobre 2014 portant désignation de Madame le Docteur Marina LITINETSKAIA suite à la volonté de faire valoir ses droits à la retraite de Monsieur le Docteur Erik MONDUIT DE CAUSSADE ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 14 octobre 2014 portant désignation de Madame Sylvie WIEVIORKA en qualité de personnalité qualifiée ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er: Le 1° de l'article 3 de l'arrêté n°2013/ DT75-249 du 16 mai 2013 est modifié comme suit :

Madame Riva GHERCHANOC, Adjointe au Maire, est désignée représentant de la commune de Montreuil ;

Madame Marie-José TARDIF, Maire-adjointe, est désignée représentante de la commune de Neuilly-sur-Marne ;

Monsieur Jérôme GLEIZES, conseiller de Paris, est désigné représentant du Conseil de Paris ;

Madame Frédérique CALANDRA, Conseillère de Paris, Maire du 20ème arrondissement, est désignée représentante de Madame Anne HIDALGO, Présidente du Conseil de Paris ;

Monsieur Eric LEJOINDRE, Conseiller de Paris, Maire du 18ème arrondissement, est désigné représentant de Madame Anne HIDALGO, Maire de Paris ;

Le 2° de l'article 3 est modifié comme suit :

Madame Marina LITINETSKAIA, praticien temps plein est nommée représentante de la commission médicale de l'établissement en remplacement de Monsieur Erik MONDUIT DE CAUSSADE.

Le 3° de l'article 3 est modifié comme suit :

Madame Sylvie WIEVIORKA est désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en qualité de personnalité qualifiée.

ARTICLE 2 : Suite à cette modification, le conseil de surveillance de l'établissement public de santé Maison Blanche, 6-10 rue Pierre BAYLE 75020 Paris, est composée des membres, avec voix délibérative, ci-après :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- Madame Riva GHERCHANOC, représentant la commune de Montreuil ;

- Madame Marie-José TARDIF, Maire-adjointe, représentant la commune de Neuilly sur Marne ;
- Monsieur Jérôme GLEIZES, conseiller de Paris, représentant le Conseil de Paris.
- Madame Frédérique CALANDRA, Conseillère de Paris, Maire du 20ème arrondissement, représentant la Présidente du Conseil de Paris.
- Monsieur Eric LEJOINDRE, Conseiller de Paris, Maire du 18ème arrondissement, représentant la Maire de Paris ;

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical :

- Madame Valérie PEDRO, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le Docteur Marina LITINETSKAIA, praticien temps plein et Monsieur le Docteur Norbert SKURNIK, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Mehedi HENRY de la CGT et Monsieur Charles-Nicolas ALEXANDRE-ALEXIS de la CFDT, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées :

- Madame Sylvie WIEVIORKA et Monsieur Eric PLIEZ, Directeur général de l'association AURORE, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'agence régionale de santé ;
- Monsieur François BOUCHON, FNAPSY, et Madame Catherine TACONET UNAFAM, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;
- Madame le Docteur Anne-Marie QUETIN, conseil départemental de l'ordre des médecins, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région et au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

Fait à Paris le 15 OCT. 2014

Le Directeur Général de l'agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
Et par délégation
Le délégué territorial de Paris

Gilles ECHARDOUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014288-0016

signé par
Délégué territorial de Paris

le 15 Octobre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté portant modification de l'arrêté n °2014- DT75-134 fixant la composition du conseil de surveillance du Groupe Public de Santé Perray- Vaucluse

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Arrêté n°2014-DT75-134

Arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance du groupe public de santé Perray Vaucluse

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° 10-140 du 3 juin 2010 fixant la composition du conseil de surveillance du groupe public de santé Perray Vaucluse ;

Vu l'arrêté n°2013-DT75-266 du 8 octobre 2013 portant modification de la composition du conseil de surveillance du groupe public de santé Perray Vaucluse ;

Vu l'arrêté n° DS-2014/098 du 27 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération Europ'Essonne du 9 avril 2014 portant désignation de Madame Geneviève BESSE et de Monsieur Pierre MARTEAU comme représentants de la communauté au Conseil de Surveillance du groupe public de santé Perray Vaucluse ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du Conseil de Paris des séances du 16 et 17 juin 2014 portant désignation de Monsieur Hervé BÉGUÉ comme représentant du Conseil de Paris au Conseil de Surveillance du groupe public de santé Perray Vaucluse ;

Vu l'arrêté du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général, du 24 juillet 2014 portant désignation de Monsieur Thomas LAURET comme représentant de la Présidente du Conseil de Paris au Conseil de Surveillance du groupe public de santé Perray Vaucluse ;

Vu l'arrêté du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal, du 24 juillet 2014 portant désignation de Madame Annick LEPETIT comme représentante de la Maire de Paris au Conseil de Surveillance du groupe public de santé Perray Vaucluse ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1er: Le 2° de l'article 1 de l'arrêté 10-140 du 3 juin 2010 est modifié comme suit:

Madame Geneviève BESSE et Monsieur Pierre MARTEAU, conseillers communautaires, sont désignés représentants de la communauté d'agglomération Europ'Essonne ;

Monsieur Hervé BÉGUÉ, conseiller de Paris est désigné représentant du Conseil de Paris ;

Monsieur Thomas LAURET, est désigné représentant de Madame Anne HIDALGO, présidente du Conseil de Paris ;

Madame Annick LEPETIT, Conseillère de Paris, est désignée représentante de Madame Anne HIDALGO, Maire de Paris ;

ARTICLE 2 : Suite à cette modification, le conseil de surveillance du groupe public de santé Perray Vaucluse, dont le siège est situé à Epinay sur Orge (91) et l'établissement principal à l'hôpital Henri Ey 15 avenue de la Porte de Choisy 75013, est composé des membres, avec voix délibérative, ci-après :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- Madame Geneviève BESSE et Monsieur Pierre MARTEAU, conseillers communautaires, représentants la communauté d'agglomération Europ'Essonne ;
- Monsieur M. Hervé BÉGUÉ, conseiller de Paris, représentant du Conseil de Paris ;
- Monsieur Thomas LAURET, représentant la présidente du conseil de Paris ;
- Madame Annick LEPETIT, Conseillère de Paris, représentante la maire de Paris ;

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical

- Monsieur Frédéric VACHER, cadre de santé représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Mme le docteur Antonella BONAFOS praticien hospitalier et responsable de structure interne, et Mme le docteur Shanti DELORENZI, praticien hospitalier, sont désignées représentantes de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Evelyne LINGERI, représentante désignée par l'organisation syndicale (F.O) ;
- Monsieur Christophe FREYCHET représentant désigné par l'organisation syndicale (CGT).

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur le Docteur Gérard BOURCIER, association Jean Cotxet, et Monsieur Jean-François BAUDURET, ancien directeur adjoint de la caisse nationale de solidarité

pour l'autonomie, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'agence régionale de santé ;

- Monsieur Didier BUSSY (FNAPSY) et Madame Armelle BOISIVON (UNAFAM) représentants des usagers désignés par le Préfet de région d'Ile-de-France, Préfet de Paris;
- Madame Claire PALLEZ (Œuvre Falret), personnalité qualifiée désignée par le Préfet de région d'Ile-de-France, Préfet de Paris;

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le délégué territorial de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région et au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

Fait à Paris le 15 OCT. 2014

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de la Santé d'Ile-de-France
Le délégué territorial de Paris

Gilles ECHARDOUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014288-0017

signé par
Délégué territorial de Paris

le 15 Octobre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Sainte-Anne

Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Arrêté n°2014-DT75-132

Arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Sainte-Anne

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° 10-187 du 3 juin 2010 fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Sainte-Anne;

Vu l'arrêté n°2013/DT75/126 du 16 mai 2013 portant modification de la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Sainte-Anne;

Vu l'arrêté n° DS-DS-2014/098 du 27 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal d'Issy-les-Moulineaux du 3 juillet 2014 portant désignation de Madame Marianne BUHLER comme représentante de la commune au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Sainte-Anne ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de Boulogne-Billancourt du 3 juillet 2014 portant désignation de Monsieur Frédéric MORAND comme représentant de la commune au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Sainte-Anne;

Vu l'extrait du registre des délibérations du Conseil de Paris des séances du 16 et 17 juin 2014 portant désignation de Monsieur Yves CONTASSOT comme représentant du Conseil de Paris au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Sainte-Anne ;

Vu l'arrêté du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général, en date du 24 juillet 2014, portant désignation de Madame Carine PETIT comme représentante de la Présidente du Conseil de Paris au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Sainte-Anne ;

Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Vu l'arrêté du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Municipal, en date du 24 juillet 2014 portant désignation de Monsieur Pascal CHERKI comme représentante de la Maire de Paris au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Sainte-Anne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er: Le 1° de l'article 2 de l'arrêté n°10-187 du 3 juin 2010 est modifié comme suit :

Madame Marianne BUHLER est désignée représentante de la commune d'Issy-les-Moulineaux ;

Monsieur Frédéric MORAND est désigné représentant de la commune de Boulogne-Billancourt ;

Monsieur Yves CONTASSOT, conseiller de Paris, est désigné représentant du Conseil de Paris ;

Madame Carine PETIT, conseillère de Paris, Maire du 14ème arrondissement est désignée représentante de Madame Anne HIDALGO, Présidente du Conseil de Paris ;

Monsieur Pascal CHERKI, Conseiller de Paris, est désigné représentant de Madame Anne HIDALGO, Maire de Paris ;

ARTICLE 2 : Suite à ces modifications, le conseil de surveillance du Centre Hospitalier Sainte-Anne, 1 rue Cabanis 75 674 Paris cedex 14, est composée des membres suivants avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- Madame Marianne BUHLER, représentant la commune d'Issy-les-Moulineaux ;
- Monsieur Frédéric MORAND, représentant la commune de Boulogne-Billancourt ;
- Monsieur Yves CONTASSOT, conseiller de Paris, représentant le Conseil de Paris.
- Madame Carine PETIT, conseillère de Paris, Maire du 14ème arrondissement représentant la Présidente du Conseil de Paris
- Monsieur Pascal CHERKI, Conseiller de Paris, représentant la Maire de Paris ;

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical

- Madame Elisabeth GORIOT, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le Docteur Marie-Odile PEROUSE DE MONTCLOS et Monsieur le Professeur Bertrand DEVAUX, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Bernard BRUANT, CGT, et Monsieur Nicolas LAADJ, SUD-SANTE, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur le Docteur Serge BLISKO et Monsieur le Professeur Jean-Philippe WOLF, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'agence régionale de santé ;
- Madame Claude FINKELSTEIN, FNAPSY, et Madame Chantal ROUSSY, UNAFAM Paris, représentantes des usagers désignées par le Préfet de Paris ;
- Monsieur Jean BLOCQUAUX, inspecteur général des affaires sociales honoraire, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Paris ;

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région et au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

Fait à Paris le 15 OCT. 2014

Pour Le Directeur Général de l'agence
Régionale de la Santé d'Ile-de-France
Pour le délégué territorial de Paris

Gilles ECHARDOUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014329-0004

signé par
Délégué territorial adjoint de Paris

le 25 Novembre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 1er étage, 2ème porte gauche de l'immeuble sis 14 rue de Romainville à Paris 19ème.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris
dossier n° : 14110049

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 1er étage, 2ème porte gauche de l'immeuble
sis **14 rue de Romainville à Paris 19ème**.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014257-0001 du 14 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 24 novembre 2014, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé au 1er étage, 2ème porte gauche de l'immeuble sis **14 rue de Romainville à Paris 19ème**, occupé par sa propriétaire Madame VISNELDA Paulette, dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, SOGI, domicilié 33 rue Orfila à Paris 20ème ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 24 novembre 2014 susvisé que le logement est encombré de détritus et rebus divers, ce qui favorise la prolifération d'insectes et de rongeurs, que des odeurs se propagent dans les parties communes provoquant des nuisances olfactives et portant atteinte à la salubrité du voisinage ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 24 novembre 2014, constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1. - Il est fait injonction à Madame VISNELDA Paulette, propriétaire occupante de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé au 1er étage, 2ème porte gauche de l'immeuble sis **14 rue de Romainville à Paris 19ème** :

1. **débarrasser, nettoyer, désinfecter, dératiser, et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage,**

2. **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces, notamment tous travaux nécessaires pour permettre l'alimentation en eau des appareils sanitaires et sécuriser les installations électriques et de gaz (en cas de mise en sécurité des installations, il conviendra de fournir pour l'installation électrique une attestation de conformité établie par le CONSUEL ou un organisme reconnu par les autorités publiques et pour l'installation gaz, une attestation de conformité établie par QUALIGAZ ou par un organisme reconnu par les autorités publiques,**

3. **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1er du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou

de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame VISNELDA Paulette, en qualité de propriétaire occupante.

Fait à Paris, le 25 NOV. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Décision n °2014266-0019

signé par
Responsable du pôle médico- social

le 23 Septembre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décision tarifaire N ° 2037 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de MAS CENTRE ROBERT DOISNEAU 750047425

DECISION TARIFAIRE N° 2037 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2014 DE

MAS CENTRE ROBERT DOISNEAU - 750047425

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013

VU l'arrêté en date du 04/12/2009 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS CENTRE ROBERT DOISNEAU (750047425) sise 51, R RENE CLAIR, 75018, PARIS 18EME et gérée par l'entité dénommée FONDATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (750040628) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18/12/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS CENTRE ROBERT DOISNEAU (750047425) pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/08/2014 , par la délégation territoriale de PARIS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/08/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/09/2014

DECIDE

ARTICLE 1 ER Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS CENTRE ROBERT DOISNEAU (750047425) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	263 916.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 760 273.00
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	950 246.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 974 435.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 678 814.00
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	220 752.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	74 869.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 974 435.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS CENTRE ROBERT DOISNEAU (750047425) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	344.52
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FONDATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE» (750040628) et à la structure dénommée MAS CENTRE ROBERT DOISNEAU (750047425)

FAIT A Paris , LE 23 SEP. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle Médico-social

Laure LE COAT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Décision n °2014268-0010

signé par
Responsable du pôle médico- social

le 25 Septembre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décision Tarifaire N ° 2121 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de MAS DU DOCTEUR ARNAUD 750016248

DECISION TARIFAIRE N° 2121 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2014 DE
MAS DU DOCTEUR ARNAUD - 750016248

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013

VU l'arrêté en date du 12/05/2004 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS DU DOCTEUR ARNAUD (750016248) sise 54, R RIQUET, 75019, PARIS 19EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION OEUVRE FALRET (750804767) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS DU DOCTEUR ARNAUD (750016248) pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2014 , par la délégation territoriale de PARIS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/09/2014

DECIDE

ARTICLE 1 ER Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS DU DOCTEUR ARNAUD (750016248) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	696 031.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 432 870.00
	- dont CNR	8 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 276 316.00
	- dont CNR	106 238.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	5 405 217.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 041 035.00
	- dont CNR	114 238.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	313 060.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	51 122.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	5 405 217.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DU DOCTEUR ARNAUD (750016248) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	284.10
Semi internat	0.00
Externat	358.60
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION OEUVRE FALRET» (750804767) et à la structure dénommée MAS DU DOCTEUR ARNAUD (750016248)

FAIT A Paris , LE 25 SEP. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Décision n °2014291-0001

signé par
Délégué territorial adjoint de Paris

le 18 Octobre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décision Tarifaire N ° 2266 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de CENTRE PRE- ORIENTATION ALEXANDRE DUMAS 750047706

DECISION TARIFAIRE N° 2266 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2014 DE

CENTRE PRE-ORIENTATION ALEXANDRE DUMAS - 750047706

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013

VU l'arrêté en date du 21/12/2009 autorisant la création de la structure CPO dénommée CENTRE PRE-ORIENTATION ALEXANDRE DUMAS (750047706) sise 17, R FROMENT, 75011, PARIS 11EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION D'ENTRAIDE VIVRE - ARCUEIL (940809452) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE PRE-ORIENTATION ALEXANDRE DUMAS (750047706) pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2014 , par la délégation territoriale de PARIS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/10/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/10/2014

DECIDE

ARTICLE 1 ER Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CENTRE PRE-ORIENTATION ALEXANDRE DUMAS (750047706) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 159.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	572 664.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	322 632.25
	- dont CNR	9 920.25
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	986 455.25
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	935 472.25
	- dont CNR	9 920.25
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	27 642.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	23 341.00
	TOTAL Recettes	986 455.25

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée CENTRE PRE-ORIENTATION ALEXANDRE DUMAS (750047706) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	0.00
Semi internat	158.22
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION D'ENTRAIDE VIVRE - ARCUEIL» (940809452) et à la structure dénommée CENTRE PRE-ORIENTATION ALEXANDRE DUMAS (750047706)

FAIT A Paris , LE 16 OCT. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LEONE

PREFECTURE PARIS

Décision n °2014300-0031

signé par
Délégué territorial de Paris

le 27 Octobre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décision tarifaire N ° 2345 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de ANNEXE MAS ARIA 1 BROUSSAIS 750831232

DECISION TARIFAIRE N° 2345 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2014 DE

ANNEXE MAS ARIA 1 BROUSSAIS - 750831232

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013

VU l'arrêté en date du 01/07/1992 autorisant la création de la structure MAS dénommée ANNEXE MAS ARIA 1 BROUSSAIS (750831232) sise 96, R DIDOT, 75014, PARIS 14EME et gérée par l'entité dénommée ARIA (750002081) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ANNEXE MAS ARIA 1 BROUSSAIS (750831232) pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2014 , par la délégation territoriale de PARIS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 03/09/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/10/2014

DECIDE

ARTICLE 1 ER Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ANNEXE MAS ARIA 1 BROUSSAIS (750831232) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	401 774.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 489 083.00
	- dont CNR	25 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	387 911.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 278 768.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 216 807.00
	- dont CNR	25 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	28 854.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	33 107.00
	TOTAL Recettes	2 278 768.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée ANNEXE MAS ARIA 1 BROUSSAIS (750831232) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	769.87
Semi internat	0.00
Externat	228.35
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ARIA» (750002081) et à la structure dénommée ANNEXE MAS ARIA 1 BROUSSAIS (750831232)

FAIT A Paris , LE 27 OCT. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

Délégué Territorial de Paris
Gilles LECHARDOUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Décision n °2014301-0018

signé par
Délégué territorial adjoint de Paris

le 28 Octobre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

DECISION TARIFAIRE N ° 2422 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE CRP VALENTIN HAUY - 750710014

DECISION TARIFAIRE N° 2422 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2014 DE

CRP VALENTIN HAUY - 750710014

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013

VU l'arrêté en date du 04/04/1907 autorisant la création de la structure CRP dénommée CRP VALENTIN HAUY (750710014) sise 5, R DUROC, 75007, PARIS 07EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION VALENTIN HAUY (750721037) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CRP VALENTIN HAUY (750710014) pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/09/2014 , par la délégation territoriale de PARIS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/10/2014

DECIDE

ARTICLE 1 ER Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CRP VALENTIN HAUY (750710014) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	333 612.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 978 020.00
	- dont CNR	1 218.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	598 042.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 909 674.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 239 853.00
	- dont CNR	1 218.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	214 938.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	20 282.00
	Reprise d'excédents	434 601.00
	TOTAL Recettes	3 909 674.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée CRP VALENTIN HAUY (750710014) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	0.00
Semi internat	133.15
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION VALENTIN HAUY» (750721037) et à la structure dénommée CRP VALENTIN HAUY (750710014)

FAIT A Paris , LE 28 OCT. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE

PREFECTURE PARIS

Décision n °2014301-0019

signé par
Délégué territorial adjoint de Paris

le 28 Octobre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

DECISION TARIFAIRE N ° 2327 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE CENTRE DE RESSOURCES MULTIHANDICAPS - 750014888

DECISION TARIFAIRE N° 2327 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE CENTRE DE RESSOURCES MULTIHANDICAPS - 750014888

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013 ;

VU l'arrêté en date du 29/01/2004 autorisant la création d'une structure Ctre. Ressources dénommée CENTRE DE RESSOURCES MULTIHANDICAPS (750014888) sise 42, AV DE L'OBSERVATOIRE, 75014, et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION NOTRE DAME DE JOYE (750720740) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE DE RESSOURCES MULTIHANDICAPS (750014888) pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2014 , par la délégation territoriale de PARIS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/10/2014.

DECIDE

ARTICLE 1ER La dotation globale de soins s'élève à 515 106.00 € pour l'exercice budgétaire 2014 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CENTRE DE RESSOURCES MULTIHANDICAPS (750014888) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 566.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	402 000.00
	- dont CNR	17 123.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	121 430.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	552 996.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	515 106.00
	- dont CNR	17 123.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	22 890.00
	TOTAL Recettes	552 996.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 42 925.50 € ;
Soit un tarif journalier de soins de 0.00 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION NOTRE DAME DE JOYE» (750720740) et à la structure dénommée CENTRE DE RESSOURCES MULTIHANDICAPS (750014888).

FAIT A Paris , LE 28 OCT. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Décision n °2014302-0020

signé par
Délégué territorial adjoint de Paris

le 29 Octobre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

DECISION TARIFAIRE N ° 2378 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE CRP FORJA - 750815987

DECISION TARIFAIRE N° 2378 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2014 DE

CRP FORJA - 750815987

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013

VU l'arrêté en date du 25/08/1993 autorisant la création de la structure CRP dénommée CRP FORJA (750815987) sise 106, R DE L'OUEST, 75014, PARIS 14EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION FORJA (750001927) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CRP FORJA (750815987) pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2014 , par la délégation territoriale de PARIS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 27/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/10/2014

DECIDE

ARTICLE 1 ER Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CRP FORJA (750815987) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	145 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	887 430.00
	- dont CNR	40 081.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	228 045.00
	- dont CNR	10 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 260 475.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 239 875.00
	- dont CNR	50 081.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 600.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 260 475.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée CRP FORJA (750815987) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	0.00
Semi internat	196.57
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION FORJA» (750001927) et à la structure dénommée CRP FORJA (750815987)

FAIT A Paris , LE 29 OCT. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Décision n °2014303-0005

signé par
Délégué territorial adjoint de Paris

le 30 Octobre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

DECISION TARIFAIRE N ° 2434 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE IEM - CMS LECOURBE - 750700049

DECISION TARIFAIRE N° 2434 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2014 DE

IEM - CMS LECOURBE - 750700049

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013

VU l'arrêté en date du 30/12/1991 autorisant la création de la structure IEM dénommée IEM - CMS LECOURBE (750700049) sise 205, R DE JAVEL, 75015, PARIS 15EME et gérée par l'entité dénommée FONDATION SAINT JEAN DE DIEU (750052037) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IEM - CMS LECOURBE (750700049) pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/09/2014 , par la délégation territoriale de PARIS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/10/2014

DECIDE

ARTICLE 1 ER Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IEM - CMS LECOURBE (750700049) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 347 633.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 918 430.00
	- dont CNR	28 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 416 147.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	8 682 210.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	7 852 488.00
	- dont CNR	28 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	491 081.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	338 641.00
	TOTAL Recettes	8 682 210.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée IEM - CMS LECOURBE (750700049) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	995.69
Semi internat	1 765.92
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FONDATION SAINT JEAN DE DIEU» (750052037) et à la structure dénommée IEM - CMS LECOURBE (750700049)

FAIT A Paris , LE 30 OCT. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Décision n °2014303-0006

signé par
Délégué territorial adjoint de Paris

le 30 Octobre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

DECISION TARIFAIRE N ° 2432 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE MAS PAUL DE MAGALLON - CMS LECOURBE - 750041568

DECISION TARIFAIRE N° 2432 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2014 DE

MAS PAUL DE MAGALLON - CMS LECOURBE - 750041568

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013

VU l'arrêté en date du 30/04/2008 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS PAUL DE MAGALLON - CMS LECOURBE (750041568) sise 205, R DE JAVEL, 75015, PARIS 15EME et gérée par l'entité dénommée FONDATION SAINT JEAN DE DIEU (750052037) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS PAUL DE MAGALLON - CMS LECOURBE (750041568) pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/10/2014 , par la délégation territoriale de PARIS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 22/10/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/10/2014

DECIDE

ARTICLE 1 ER Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS PAUL DE MAGALLON - CMS LECOURBE (750041568) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	740 224.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 274 794.00
	- dont CNR	35 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	797 444.00
	- dont CNR	4 000.00
	Reprise de déficits	727 454.00
	TOTAL Dépenses	5 539 916.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 256 483.00
	- dont CNR	39 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	283 433.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	5 539 916.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS PAUL DE MAGALLON - CMS LECOURBE (750041568) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	533.27
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FONDATION SAINT JEAN DE DIEU» (750052037) et à la structure dénommée MAS PAUL DE MAGALLON - CMS LECOURBE (750041568)

FAIT A Paris , LE 30 OCT. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

Délégué Territorial Adjoint
Denis LÉCRU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Décision n °2014304-0018

signé par
Délégué territorial adjoint de Paris

le 31 Octobre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

DECISION TARIFAIRE N ° 2405 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE SAMSAH PREPSY - 750048720

DECISION TARIFAIRE N° 2405 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014 DE
SAMSAH PREPSY - 750048720

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013 ;

VU l'arrêté en date du 05/10/2010 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH PREPSY (750048720) sis 14, R DE LA FONTAINE A MULARD, 75013, PARIS 13EME et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION PREPSY (750048712) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH PREPSY (750048720) pour l'exercice 2014 ;

DECIDE

ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2014 s'élève à 524 593.00 € ;

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 43 716.08 € ;

Soit un forfait journalier de soins de 46.84 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION PREPSY» (750048712) et à la structure dénommée SAMSAH PREPSY (750048720).

FAIT A Paris , LE 31 OCT. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Autre n °2014328-0003

signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 24 Novembre 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Récépissé de déclaration SAP 807708425 -
LANCELOT ASSISTANCE

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail, et de
l'Emploi Ile-de-France

Unité territoriale de Paris

DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 807708425
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 20 novembre 2014 par Monsieur MONTELIMARD Christophe , en qualité de président fondateur, pour l'organisme LANCELOT ASSISTANCE dont le siège social est situé 26-28, rue de Londres 75009 PARIS et enregistré sous le N° SAP 807708425 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Coordination et mise en relation
- intermédiation

Ces activités sont effectuées en qualité de mandataire.
Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 24 novembre 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Autre n °2014328-0004

signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 24 Novembre 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Récépissé de déclaration SAP 805365509 - GIRGENTI Julien

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail, et de
l'Emploi Ile-de-France

Unité territoriale de Paris

DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 805365509
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 20 novembre 2014 par Monsieur GIRGENTI Julien , en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme GIRGENTI Julien dont le siège social est situé 48, rue Desbordes Valmore 75016 PARIS et enregistré sous le N° SAP 805365509 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.
Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 24 novembre 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Autre n °2014329-0002

signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 25 Novembre 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Récépissé de déclaration SAP 440092575 -
DEL CARPIO Yolanda (Del Carpio Système)

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail, et de
l'Emploi Ile-de-France

Unité territoriale de Paris

DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 440092575
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 21 novembre 2014 par Madame DEL CARPIO Yolanda, en qualité de responsable, pour l'organisme DEL CARPIO SYSTEME dont le siège social est situé 9, rue Marie et Louise 75010 PARIS et enregistré sous le N° SAP 440092575 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.
Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 25 novembre 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Autre n °2014329-0003

signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 25 Novembre 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Récépissé de déclaration SAP 807569603 - EL
CHAYEB Mahmoud

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail, et de
l'Emploi Ile-de-France

Unité territoriale de Paris

DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 807569603
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 21 novembre 2014 par Monsieur EL CHAYEB Mahmoud, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme EL CHAYEB Mahmoud dont le siège social est situé 55, rue des Pyrénées 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 807569603 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.
Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 25 novembre 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY

PREFECTURE PARIS

Décision n °2014331-0008

signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 27 Novembre 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Décision portant agrément d'une entreprise solidaire PRODETHIC'IMAGES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le préfet de la région d'Ile-de-France

Préfet de Paris

DECISION

RELATIVE A L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE

VU les articles L.3332-17-1, R.3332-21-1 et suivants du Code du Travail, relatifs à l'agrément des entreprises solidaires ;

VU les articles L5132-2 et L5213-13 du Code du Travail, relatifs au conventionnement des structures d'insertion par l'activité économique et des entreprises adaptées ;

VU l'accusé de réception de la demande complète d'agrément au titre d'entreprise solidaire présentée par la SARL PRODETHIC'IMAGES - Séquences Clés Productions, en date du 7 novembre 2014 ;

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète ;

VU le contrat d'objectifs conclu le 18 décembre 2012 entre le Préfet de la Région Ile de France et l'Entreprise Adaptée PRODETHIC'IMAGES, pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2015 ;

CONSIDERANT QUE les structures d'insertion par l'activité économique, ainsi que les entreprises adaptées, sont agréées de plein droit, dès lors qu'elles sont conventionnées par l'Etat au regard, respectivement, des articles L5132-2 et L5213-13 du Code du Travail ;

QUE la SARL PRODETHIC'IMAGES a conclu, en date du 18.12.12 un contrat d'objectifs triennal avec l'Etat.

QU'ainsi son activité doit être présumée sociale et solidaire ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La SARL PRODETHIC'IMAGES, sise 1 rue Gaston Boissier 75015 PARIS (Code APE : 5911A - numéro SIREN : 521051649), est **agréée** en qualité d'**entreprise solidaire** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordée pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le directeur de l'Unité Territoriale de Paris – UT 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 27.11.2014

P/Le Préfet, et par subdélégation du Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,
Le Directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale de Paris
Par empêchement,

Le Directeur Adjoint

Alain DUPOUY

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS 60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi la et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014330-0001

signé par
par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'equipement et de l'aménagement de Paris

le 26 Novembre 2014

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté préfectoral autorisant l'abattage de 5 arbres dans le 7ème.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2014
autorisant l'abattage de 5 arbres dans le 7ème

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
commandeur de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;
Vu le courrier et le dossier transmis le **9 octobre 2014** par la maire de Paris, en vue d'obtenir l'abattage de **5 arbres** dans des squares du **7ème arrondissement ;**
Vu l'avis **favorable** de l'architecte des bâtiments de France en date du **3 novembre 2014 ;**

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par la maire de Paris pour abattre 5 arbres situés dans le 7ème arrondissement, tel que répertorié dans le courrier et le dossier transmis le 9 octobre 2014, est accordée, *« sous réserve que ces essences fassent l'objet de replantations ».*

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée à la maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le 26 NOV. 2014

Le directeur de l'unité territoriale
de l'équipement et de l'aménagement de Paris

Raphaël HACQUIN

Informations importantes :
Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.
Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014330-0002

signé par
par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'equipement et de l'aménagement de Paris

le 26 Novembre 2014

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté préfectoral autorisant l'abattage d'un arbre dans le 17ème arrondissement.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2014
autorisant l'abattage d'un arbre dans le 17eme arrondissement

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
commandeur de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;
Vu le courrier et le dossier transmis le **21 octobre 2014** par la maire de Paris, en vue d'obtenir l'abattage d'**un arbre dans le 17eme arrondissment ;**

Vu l'avis **favorable** de l'architecte des bâtiments de France en date du **14 novembre 2014 ;**

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par la maire de Paris pour abattre un arbre dans le 17eme arrondissment, tel que répertorié dans le courrier et le dossier transmis le 21 octobre 2014, est accordée, sous réserve *« que d'une replantation par un sujet de développement équivalent. »*

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction de la voirie et des déplacements).

Fait à Paris, le 26 NOV. 2014
Par délégation,
Le directeur de l'unité territoriale de Paris

Raphaël HACQUIN

Informations importantes : Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.
Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014330-0003

signé par
par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'equipement et de l'aménagement de Paris

le 26 Novembre 2014

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté préfectoral autorisant les abattages de 2 arbres situés dans le square James Joyce dans le 13ème arrondissement.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2014
autorisant les abattages de 2 arbres situés dans le square James Joyce dans le 13ème arrondissement

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
commandeur de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;
Vu le courrier et le dossier transmis le **6 octobre 2014** par la maire de Paris, en vue d'obtenir les abattages de **2 arbres situés dans la square James Joyce dans le 13ème arrondissement ;**
Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du **21 octobre 2014 ;**

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par la maire de Paris pour abattre 2 arbres situés dans le square James Joyce dans le 13ème arrondissement, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 6 octobre 2014, est accordée.

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée à la maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le 26 NOV. 2014

Le directeur de l'unité territoriale
de l'équipement et de l'aménagement de Paris

Raphaël HACQUIN

Informations importantes :
Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.
Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014331-0002

signé par
par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'equipement et de l'aménagement de Paris

le 27 Novembre 2014

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté préfectoral autorisant les abattages de 98 arbres situés dans le 16ème arrondissement.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2014
autorisant les abattages de 98 arbres situés dans le 16ème arrondissement

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
commandeur de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;
Vu le courrier et le dossier transmis le **24 juillet 2014** par la maire de Paris, en vue d'obtenir les abattages de **98 arbres situés dans le 16ème arrondissement ;**
Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 25 août 2014 ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le maire de Paris pour abattre 98 arbres situés dans le 16ème arrondissement, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 24 juillet 2014, est accordée.

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le 27 NOV. 2014
Par délégation,
Le directeur de l'unité territoriale de Paris

Raphaël HACQUIN

Informations importantes :
Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.
Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014331-0003

signé par
par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'equipement et de l'aménagement de Paris

le 27 Novembre 2014

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté préfectoral autorisant les abattages de 21 arbres situés dans le 14ème arrondissement.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2014
autorisant les abattages de 21 arbres situés dans le 14ème arrondissement

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
commandeur de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;
Vu le courrier et le dossier transmis le **22 octobre 2014** par la maire de Paris, en vue d'obtenir les abattages de **21 arbres, situés dans les parcs, jardins, squares et cimetières du 14ème arrondissement;**

Vu l'avis **favorable** de l'architecte des bâtiments de France en date du **17 novembre 2014 ;**

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par la maire de Paris pour abattre 21 arbres situés dans les parcs, jardins, squares et cimetières du 14ème arrondissement, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 22 octobre 2014, est accordée sous réserve que « *les arbres soient remplacés par des sujets d'essence équivalente et de port identique, sauf celui mentionné dans le courrier de la direction des espaces verts et de l'environnement* ».

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction de la voirie et des déplacements).

Fait à Paris, le 27 NOV. 2014
Par délégation,
Le directeur de l'unité territoriale de Paris

Raphaël HACQUIN

Informations importantes :
Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.
Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014331-0004

signé par
par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'equipement et de l'aménagement de Paris

le 27 Novembre 2014

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté préfectoral autorisant les abattages de 17 arbres situés dans le 18ème arrondissement.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2014
autorisant les abattages de 17 arbres situés dans le 18ème arrondissement

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
commandeur de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;
Vu le courrier et le dossier transmis le **21 octobre 2014** par la maire de Paris, en vue d'obtenir les abattages de 17 **arbres, situés dans les parcs, jardins du 18ème arrondissement;**

Vu l'avis **favorable** de l'architecte des bâtiments de France en date du **17 novembre 2014 ;**

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par la maire de Paris pour abattre 17 arbres situés dans les parcs, jardins du 18ème arrondissement, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 21 octobre 2014, est accordée sous réserve que « *les arbres soient remplacés par des sujets d'essence équivalente et de port identique*».

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction de la voirie et des déplacements).

Fait à Paris, le 27 NOV. 2014
Par délégation,
Le directeur de l'unité territoriale de Paris

Raphaël HACQUIN

Informations importantes :
Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.
Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014331-0005

signé par
par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'equipement et de l'aménagement de Paris

le 27 Novembre 2014

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté préfectoral autorisant les abattages de
16 arbres situés dans le 16ème arrondissement.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2014
autorisant les abattages de 16 arbres situés dans le 16ème arrondissement

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
commandeur de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;
Vu le courrier et le dossier transmis le **21 octobre 2014** par la maire de Paris, en vue d'obtenir les abattages de **16 arbres situés dans le 16ème arrondissement;**

Vu l'avis **favorable** de l'architecte des bâtiments de France en date du **19 novembre 2014 ;**

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par la maire de Paris pour abattre 16 arbres situés dans le 16ème arrondissement, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 21 octobre 2014, est accordée.

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction de la voirie et des déplacements).

Fait à Paris, le 27 NOV. 2014
Par délégation,
Le directeur de l'unité territoriale de Paris

Raphaël HACQUIN

Informations importantes :
Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.
Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014331-0006

signé par
par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'equipement et de l'aménagement de Paris

le 27 Novembre 2014

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté préfectoral autorisant les abattages de 2 arbres situés square Léopold Achille et jardin Anne Franck dans le 3ème arrondissement.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2014
autorisant les abattages de 2 arbres situés square Leopold Achille et jardin Anne Franck, dans le 3ème arrondissement

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
commandeur de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;
Vu le courrier et le dossier transmis le **8 octobre 2014** par la maire de Paris, en vue d'obtenir les abattages de **2 arbres, situés square Leopold Achille et jardin Anne Franck, dans le 3ème arrondissement;**

Vu l'avis **favorable** de l'architecte des bâtiments de France en date du **19 novembre 2014 ;**

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par la maire de Paris pour abattre 2 arbres situés square Leopold Achille et jardin Anne Franck, dans le 3ème arrondissement, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 8 octobre 2014, est accordée.

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction de la voirie et des déplacements).

Fait à Paris, le 27 NOV. 2014
Par délégation,
Le directeur de l'unité territoriale de Paris

Raphaël HACQUIN

Informations importantes :
Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.
Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014331-0007

signé par
par délégation, la Préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

le 27 Novembre 2014

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté préfectoral autorisant le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) à organiser une manifestation nautique intitulée « Kayak en Seine » le 6 décembre 2014 sur la Seine à Paris.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

DIRECTION REGIONALE ET
INTERDEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT
Unité territoriale de Paris

Arrêté préfectoral n°2014331-0007
autorisant le syndicat interdépartemental
pour l'assainissement de l'agglomération parisienne à organiser
une manifestation nautique intitulée « Kayak en Seine »
le 6 décembre 2014 sur la Seine à Paris

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,
commandeur de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports (décrets en Conseil d'État et décrets simples) ;

Vu le décret n°97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-00461 du 5 juillet 2010 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblements de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014234-0006 du 22 août 2014 fixant le règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne (RPP);

Vu la demande d'organisation d'une traversée de Paris et des Hauts-de-Seine sur la Seine en kayak, samedi 6 décembre 2014, dans le cadre du TELETHON, formulée par le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP), dans son dossier reçu le 21 octobre 2014 en préfecture ;

Vu l'avis de la préfecture de police en date du 12 novembre 2014 ;

Vu l'avis de Voies navigables de France en date du 18 novembre 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de Santé du 3 novembre 2014 ;

Vu l'avis de Ports de Paris du 22 octobre 2014 ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

5 rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15 – Tél : 01 82 52 51 77

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) est autorisé à organiser une randonnée nautique intitulée « Kayak en Seine » samedi 6 décembre 2014, sur la Seine à Paris, telle que présentée dans son dossier reçu le 21 octobre 2014 en préfecture de Paris. La traversée de Paris s'effectuera entre 5h45 et 8h30.

Cette autorisation est soumise à l'obtention de l'ensemble des autorisations nécessaires auprès de la préfecture des Hauts de Seine, de la préfecture de police et des gestionnaires des zones occupées.

ARTICLE 2 :

Par dérogation à l'article II de l'annexe 2 du règlement particulier de la police de la navigation sur l'itinéraire Seine-Yonne approuvé le 22 août 2014 (RPP), les kayaks seront autorisés à circuler sur le bief à Paris, à condition qu'ils circulent en convois et qu'ils n'apportent aucune entrave à la navigation de transport de marchandises ou de passagers.

ARTICLE 3 :

Par dérogation à l'article 9.3 du RPP Seine-Yonne, les kayaks et les bateaux d'accompagnement emprunteront le bras Marie. Le bateau Sirocco, qui assurera l'intendance, devra emprunter l'alternat dans le bras de la Tournelle.

ARTICLE 4 :

La navigation devra se faire en rive droite pendant toute la durée de la course, sans louvoyer. Les participants à la traversée et les bateaux les encadrant devront rester le plus éloigné du centre du chenal de navigation, en raison de l'absence d'arrêt de navigation.

ARTICLE 5 :

L'assistance du service de sécurité devra être opérationnelle dès la première mise à l'eau des embarcations et ce jusqu'à la sortie de la dernière.

ARTICLE 6 :

L'organisateur devra se conformer, le cas échéant, à l'arrêté préfectoral n°2010-00461 du 5 juillet 2010 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblements de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Il devra également respecter les prescriptions de sécurité imposées par la fédération délégataire (bateaux de sécurité, personnels encadrant diplômés, assurance garantissant sans limitation les risques encourus par les participants).

ARTICLE 7 :

Les embarcations qui suivront les participants devront posséder un titre de navigation à jour et conforme à l'usage et seront conduites par des pilotes titulaires du certificat de capacité, assistés par des personnes compétentes en matière de sauvetage.

Elles devront respecter le RPP Seine-Yonne, seront équipées d'une liaison VHF et devront assurer une veille sur le canal 10.

ARTICLE 8 :

La signalisation de nuit, pour les bateaux, zodiacs et menues embarcations devra respecter le règlement général de police de navigation intérieure du 28 juin 2013, annexe 3 à l'article A.4241-48-1 du code des transports.

ARTICLE 9 :

Le parcours se faisant en partie la nuit, le port du gilet de sauvetage sera obligatoire pour toutes les personnes présentes sur les kayaks et zodiacs d'assistance sur l'ensemble du trajet.

ARTICLE 10 :

En cas de passage de la carte de vigilance météo au niveau orange, l'organisateur doit suspendre sa manifestation ou prendre toutes précautions utiles.

En cas de passage de la carte de vigilance météo au niveau rouge, l'organisateur doit impérativement et immédiatement arrêter sa manifestation.

En toute circonstance, l'organisateur devra prendre connaissance des conditions hydrauliques de la Seine au moment du départ de cette manifestation, afin de s'assurer que celles-ci sont compatibles avec les caractéristiques des embarcations et maîtrisables par les personnes qui les manœuvrent. Ces conditions hydrauliques peuvent être prises sur le serveur vocal (01 40 46 04 92) ou sur le site internet (http://paris-sns.application.equipement.gouv.fr).

ARTICLE 11 :

La qualité de l'eau de la Seine étant impropre à la baignade, l'organisateur est invité à restreindre cette traversée aux personnes expérimentées pour limiter les chutes dans l'eau et à informer les participants de l'existence des risques sanitaires encourus (hépatite A, leptospirose…). En cas de contact avec l'eau, il conviendra de s'assurer que les participants ne sont pas porteurs de plaies. Des douches avec savon seront mises à disposition de ceux-ci.

ARTICLE 12 :

Un avis à la batellerie appelant à la vigilance pendant toute la durée de la traversée sera émis (Paris, Hauts-de-Seine).

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris.

ARTICLE 14 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, le directeur territorial du bassin de la Seine et le directeur général de Ports de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 27 NOV. 2014

Par délégation,
la préfète, secrétaire générale
de la préfecture de la région d'Ile de France
préfecture de Paris

Sophie BROCAS

5 rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15 – Tél : 01 82 52 51 77

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014331-0009

signé par
Autres signataires

le 27 Novembre 2014

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté interpréfectoral portant renouvellement et modification de la commission consultative de l'environnement de l'héliport de Paris - Issy- les- Moulineaux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL n° 2014 331-0009
portant renouvellement et modification de la commission consultative de l'environnement de l'héliport de Paris – Issy-les-Moulineaux

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris
commandeur de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre du Mérite

Le préfet des Hauts-de-Seine
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.571-13 et R.571-70 à 80 ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004, modifiée, relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu le décret n° 2006–665 du 7 juin 2006, modifié, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006–672 du 8 juin 2006, modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 90–175 du 7 mars 1990, modifié, portant création de la commission consultative de l'environnement de l'héliport de Paris – Issy-les-Moulineaux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2013144-00001 en date du 23 mai 2013 portant renouvellement triennal de la commission consultative de l'environnement de l'héliport de Paris – Issy-les-Moulineaux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2014034-0013 en date du 3 février 2014, portant modification de la composition de la commission consultative de l'environnement de l'héliport de Paris-Issy-les-Moulineaux ;

Considérant le courrier du 24 avril 2014 de Monsieur Thierry COUDERC, délégué général de l'Union française de l'hélicoptère, qui informe du remplacement des représentants des professions aéronautiques, à la commission consultative;

Considérant le courrier du 16 juin 2014 de Madame Christiane BARODY-WEISS, vice-présidente de la communauté d'agglomération Grand Paris Seine Ouest, qui informe de la désignation par le conseil communautaire de ses nouveaux représentants à la commission consultative ;

Considérant les délibérations 2014 R.124 et 2014 R.83 G du Conseil de Paris réuni en formation de Conseil municipal et du Conseil général les 16 et 17 juin 2014, portant désignation de leurs nouveaux représentants à la commission consultative ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

La commission consultative de l'environnement de l'héliport de Paris-Issy-les-Moulineaux est modifiée et renouvelée comme suit :

REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES :

Conseil régional d'Ile-de-France
Titulaire : M. David MBANZA
Suppléante : Mme Judith SHAN

Conseil de Paris (conseil général)
Titulaire : Mme Pénélope KOMITES
Suppléante : Mme Dominique VERSINI

Conseil général des Hauts-de-Seine
Titulaire : Mme Marie-Laure GODIN
Suppléant : M. Denis LARGHERO

Conseil de Paris (conseil municipal)
Titulaire : M. Claude DARGENT
Suppléant : M. Christophe NAJDOVSKI

Communauté d'agglomération Grand Paris Seine Ouest
Titulaire : M. Bertrand-Pierre GALEY
Suppléant : M. Jean-Marc SZMARAGD

Titulaire : M. Philippe KNUSMANN
Suppléant : M. Christophe PROVOT

REPRÉSENTANTS DES ASSOCIATIONS DE RIVERAINS ET DE DÉFENSE DE L'ENVIRONNEMENT :

16ème Demain
Titulaire : M. Suzanne BABEY
Suppléant : M. Philippe PORTÉ

Val de Seine Vert
Titulaire : M. François GOUESSE
Suppléant : M. Alain MATHIOUDAKIS

Comité d'action contre le bruit des hélicoptères
Titulaire : M. Christian MITJAVILE
Suppléante : Mme France-Marie CHAUVELOT

Environnement 92
Titulaire : M. Michel RIOTTOT
Suppléant : M. Jean-Pierre AUVARO

Boulogne environnement
Titulaire : M. Jean-Louis TOURLIERE
Suppléant : M. Jean-Paul BIJOIRE

Plate-Forme des associations parisiennes d'habitants.
Titulaire : M. Claude BIRENBAUM
Suppléant : M. Jean-Marie BLOT

REPRÉSENTANTS DES PROFESSIONS AÉRONAUTIQUES :

Représentants du personnel sur l'héliport de Paris
Titulaire : M. Michel MARTIN
Suppléant : M. Romain PRUDHOMME

Exploitants d'hélicoptères basés sur l'héliport de Paris – Issy – les – Moulineaux
Titulaire : M. Félix GOMEZ CLARO (société HELIFIRST)
Suppléant : M. Christophe ROSSET (société SAF-HELICAP)

Union française de l'hélicoptère
Titulaire : M. Dominique ORBEC
Suppléant : M. Thierry BASSET

Titulaire : M. Thierry COUDERC
Suppléant : M. Dominique MOREAU

Aéroports de Paris (gestionnaire)
Titulaire : M. François CHARRITAT
Suppléante : Mme Isabelle DREYSSÉ

Titulaire : Mme Caroline DE SURVILLE
Suppléant : M. François BRU

ARTICLE 2 :

La commission consultative de l'environnement de l'héliport est présidée par le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris ou son représentant.

ARTICLE 3 :

La durée des mandats des membres de la commission représentant les professions aéronautiques et les associations est de trois ans. Toutefois, ce mandat prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec celui des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme de son mandat.

ARTICLE 4 :

Le secrétariat de la commission est assuré par Aéroports de Paris, chargé d'organiser les commissions consultatives de l'environnement de l'héliport de Paris-Issy-les-Moulineaux.

ARTICLE 5 :

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris ou de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture des Hauts-de-Seine, accessibles sur leurs sites Internet respectifs.

Fait le 27 NOV. 2014

Le préfet de la région d'Ile-deFrance,
préfet de Paris, par délégation
La Préfète, Secrétaire générale
de la préfecture de la Région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris

Sophie BROCAS

Le préfet des Hauts-de-Seine

Le Secrétaire Général de la Préfecture
des Hauts-de-Seine

Christian POUGET

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014331-0001

signé par
Préfet de police

le 27 Novembre 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté 14-0105- DPG/5 abrogeant l'agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
Sous-Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Paris, le 27 NOV. 2014

ARRETE N° 14-0105-DPG/5
ABROGEANT L'AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12 ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L. 121-1, L.132-1 à L. 132-5, L. 141-1, R. 132-1 et R. 132-2 ;

Vu le décret ministériel N° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté N° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application N° 2001-5 en date du 25 janvier 2001 modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2007-20207 du 6 mars 2007 modifié portant constitution, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 13-0132-DPG/5 du 15 octobre 2013 portant agrément N° **E.08.075.3248.0** pour une durée de 5 ans à compter du 15 octobre 2013, délivré à M. Jean-Pierre SERANO, exploitant, d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « **EUROP PERMIS** » situé 36, rue des Plantes à Paris 14ème ;

Considérant que M. Jean-Pierre SERANO a fait part de son intention de cesser son activité par courrier électronique du 08 septembre 2014 suite à une liquidation judiciaire en date du 03 septembre 2014 ;

Imp. DOSTL 99.166 N 04-08

Considérant que par lettre recommandée en date du 07 octobre 2014, notifiée le 14 octobre 2014, M. Jean-Pierre SERANO a été informé de l'engagement d'une procédure de retrait de son agrément et a été invité à présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de 30 jours ;

Considérant que M. Jean-Pierre SERANO n'a formulé aucune observation ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

ARRETE :

Article 1er

L'arrêté N° 13-0132-DPG/5 du 15 octobre 2013 portant agrément N° **E.08.075.3248.0** délivré à M. Jean-Pierre SERANO, exploitant, d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « **EUROP PERMIS** » situé 36, rue des Plantes à Paris 14ème, est abrogé à compter du présent arrêté.

Article 2

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
La Sous-directrice de la citoyenneté et des libertés publiques

Anne BROSSEAU - J 1

Voies et délais de recours au verso

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014307-0038

signé par
Autres signataires

le 03 Novembre 2014

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté autorisant la réfection de la couverture avec création de 2 fenêtres de toit, remplacement de 3 châssis de toit et création d'une petite fenêtre de ventilation de cour, au 147 rue Léon Maurice Nordmann/6 square Albin Cachot situé dans le site classé de la Cité Verte - Paris 13e

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
22
PRÉFET DE PARIS

ARRÊTÉ n° 2014- 2014-127

autorisant le remplacement des menuiseries extérieures et l'installation de persiennes au 4ème étage côté rue situé au 7 avenue Foch à Paris 16ème dans le site classé du Bois de Boulogne - Paris 16ème arrondissement

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
Vu la déclaration préalable DP 075 116 14 V0415 déposée le 17 juillet 2014 par la SCI Ahmed Bin Saif & Sons Real Estate, 7 avenue Foch 75016 PARIS.
;
Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 27 octobre 2014 ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : L'autorisation prévue par les articles susvisés du code de l'environnement et de l'urbanisme, considérant le dossier exploitable en l'état, est **accordée** en faveur du projet de remplacement des menuiseries extérieures et l'installation de persiennes au 4ème étage côté rue situé au 7 avenue Foch à Paris 16ème situé dans le site classé du Bois de Boulogne, **sous réserve** que les largeurs vues soient strictement identiques a celles existantes.

ARTICLE 2 : Le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 3.11.2014

Pour le Préfet et par subdélégation,
le Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de Paris

Serge BRENTRUP

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc…)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014309-0016

signé par
Autres signataires

le 05 Novembre 2014

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté autorisant l'abattage de 2 arbres situés sur le site classé du Bois de Boulogne , Paris 16e arrondissement.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

ARRÊTE n° 2014-123

Autorisant l'abattage de 2 arbres situés sur le site classé du Bois de Boulogne
Paris 16ème arrondissement.

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Le préfet de Paris

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
Vu la déclaration préalable DP 075116 14 V0548 , déposée le 9 octobre 2014 ;
Vu l'avis FAVORABLE du service territorial de l'architecture et du patrimoine en date du 27 octobre 2014

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'autorisation, prévue par les articles susvisés du code de l'environnement et de l'urbanisme, concernant l'abattage de 2 arbres dans le Square Alexandre et René Parodi – Paris 16ème sur le site classé du Bois de Boulogne , considérant le dossier est exploitable en l'état est **accepté sous réserve** qu'ils soient remplacés par des arbres de même essence ou d'espèce avoisinante.

ARTICLE 2 : Le préfet de Paris, préfet de la région d'Ile de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-France.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 5. 11. 14

Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation,
Le Chef du Service territorial de l'architecture
et du patrimoine de Paris

Serge BRENTRUP

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc…)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014309-0017

signé par
Autres signataires

le 05 Novembre 2014

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté autorisant l'abattage de 2 arbres situés sur le site classé du Bois de Boulogne , Paris 16e arrondissement.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

ARRÊTE n° 2014-124

Autorisant l'abattage de 2 arbres situés sur le site classé du Bois de Boulogne
Paris 16ème arrondissement.

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Le préfet de Paris

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
Vu la déclaration préalable DP 075116 14 V0547 , déposée le 9 octobre 2014 ;
Vu l'avis FAVORABLE du service territorial de l'architecture et du patrimoine en date du 27 octobre 2014

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'autorisation, prévue par les articles susvisés du code de l'environnement et de l'urbanisme, concernant l'abattage de 2 arbres dans le jardin des Serres d'Auteuil – Paris 16ème sur le site classé du Bois de Boulogne , considérant le dossier est exploitable en l'état est **accepté sous réserve** qu'ils soient remplacés par des arbres de même essence ou d'espèce avoisinante.

ARTICLE 2 : Le préfet de Paris, préfet de la région d'Ile de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-France.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 5. 11. 14

Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation,
Le Chef du Service territorial de l'architecture
et du patrimoine de Paris

Serge BRENTRUP

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc…)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014309-0018

signé par
Autres signataires

le 05 Novembre 2014

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté autorisant l'abattage de 2 arbres situés sur le site classé du Bois de Boulogne , Paris 16e arrondissement.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

ARRÊTE n° 2014 - 125

Autorisant l'abattage de 2 arbres situés sur le site classé du Bois de Boulogne
Paris 16ème arrondissement.

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Le préfet de Paris

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
Vu la déclaration préalable DP 075116 14 V0546 , déposée le 9 octobre 2014 ;
Vu l'avis FAVORABLE du service territorial de l'architecture et du patrimoine en date du 27 octobre 2014

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'autorisation, prévue par les articles susvisés du code de l'environnement et de l'urbanisme, concernant l'abattage de 2 arbres dans le Square des Poètes – Paris 16ème sur le site classé du Bois de Boulogne , considérant le dossier est exploitable en l'état est **accepté sous réserve** qu'ils soient remplacés par des arbres de même essence ou d'espèce avoisinante.

ARTICLE 2 : Le préfet de Paris, préfet de la région d'Ile de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-France.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 5/11/2014

Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation,
Le Chef du Service territorial de l'architecture
et du patrimoine de Paris

Serge BRENTRUP

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc…)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014309-0019

signé par
Autres signataires

le 05 Novembre 2014

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté autorisant l'abattage de 10 arbres situés sur le site classé du Jardin du Palais de Chaillot, Paris 16e arrondissement.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

ARRÊTE n° 2014 - 126

Autorisant l'abattage de 10 arbres situés sur le site classé du Jardin du Palais de Chaillot Paris 16ème arrondissement.

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Le préfet de Paris

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
Vu la déclaration préalable DP 075116 14 V0545 , déposée le 9 octobre 2014 ;
Vu l'avis FAVORABLE du service territorial de l'architecture et du patrimoine en date du 27 octobre 2014

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'autorisation, prévue par les articles susvisés du code de l'environnement et de l'urbanisme, concernant l'abattage de 10 arbres dans le Jardin du Trocadéro – Paris 16ème sur le site classé du jardin du Palais de Chaillot, considérant le dossier est exploitable en l'état est **accepté sous réserve** qu'il soient remplacés par des arbres de même essence ou d'espèce avoisinante.

ARTICLE 2 : Le préfet de Paris, préfet de la région d'Ile de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-France.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 5.11.2014

Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation,
Le Chef du Service territorial de l'architecture
et du patrimoine de Paris

Serge BRENTRUP

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc…)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014316-0011

signé par
Autres signataires

le 12 Novembre 2014

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté autorisant la réfection de la couverture avec création de 2 fenêtres de toit, remplacement de 3 châssis de toit et création d'une petite fenêtre de ventilation de cour, au 147 rue Léon Maurice Nordmann/6 square Albin Cachot situé dans le site classé de la Cité Verte - Paris 13e

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

ARRÊTÉ n° 2014 - 128

autorisant la réfection de la couverture avec création de 2 fenêtres de toit, remplacement de 3 châssis de toit par une fenêtre de toit et création d'une petite fenêtre de ventilation sur cour, au 147 rue Léon Maurice Nordmann / 6 square Albin Cachot situé dans le site classé de la Cité Verte - Paris 13ème

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
Vu la déclaration préalable DP 075 113 14 V0277 déposée le 25 septembre 2014, complétée le 28 octobre 2014, par Mme Sabine CHARDONNET DARMAILLACQ, 147 rue Léon Maurice Nordmann – 75013 PARIS ;

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 12 novembre 2014 ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : L'autorisation prévue par les articles susvisés du code de l'environnement et de l'urbanisme, considérant le dossier exploitable en l'état, est **accordée** en faveur du projet réfection de la couverture avec création de 2 fenêtres de toit, remplacement de 3 châssis de toit par une fenêtre de toit et création d'une petite fenêtre de ventilation sur cour, au 147 rue Léon Maurice Nordmann / 6 square Albin Cachot situé dans le site classé de la Cité Verte - Paris 13ème

ARTICLE 2 : Le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 12 novembre 2014

Pour le Préfet et par subdélégation,
le Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de Paris

Serge BRENTRUP

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc…)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014330-0006

signé par
par délégation, la Préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

le 26 Novembre 2014

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau de l'animation des actions de l'Etat

arrêté préfectoral autorisant le réaménagement de l'hippodrome de Longchamp sur la commune de Paris 16ème arrondissement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

ARRETE PREFECTORAL N°
AUTORISANT LE RÉAMÉNAGEMENT DE L'HIPPODROME DE LONGCHAMP SUR LA COMMUNE DE PARIS 16ÈME ARRONDISSEMENT

Le Préfet de la Région Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009, du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2012-128 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau en Seine de Suresnes (92) en date du 17 juillet 2012 ;

VU le récépissé de déclaration pour la réalisation de 2 piézomètres et 2 forages de reconnaissance délivré le 12 février 2013 ;

VU le dossier de demande d'antériorité au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement pour la station de pompage des eaux en Seine reçu le 29 novembre 2012 ;

VU le courrier ouvrant droit à l'antériorité au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement pour la station de pompage en Seine en date du 24 janvier 2013 ;

VU la demande d'autorisation déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déclarée complète le 29 août 2013, présentée par FRANCE GALOP, enregistrée sous le n° 75 2013 00279 et relative au projet de réaménagement de l'hippodrome de Longchamp sur la commune de Paris 16ème arrondissement ;

VU l'addendum au dossier d'autorisation déposé le 9 janvier 2014 par FRANCE GALOP ;

VU l'avis favorable de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement en Ile-de-France en date du 16 septembre 2013 ;

VU les avis émis par les services de la DRIEE-IF ;

VU l'avis tacite réputé favorable de délégation territoriale de l'agence régionale de la santé d'Ile-de-France ;

VU l'avis tacite réputé favorable de port autonome de Paris ;

VU l'avis tacite réputé favorable du service territorial de l'architecture et du patrimoine de Paris de la direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France ;

VU la note d'information relative à l'absence d'observations de l'Autorité environnementale en date du 4 mars 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-1320003 du 12 mai 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 3 juin au 4 juillet 2014 inclus ;

VU l'avis favorable sans réserve du commissaire enquêteur en date du 22 juillet 2014 ;

VU le rapport du service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France en date du 19 septembre 2014 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris en date du 9 octobre 2014 ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur de gestion et d'aménagement des eaux du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L214-3 du code de l'environnement, FRANCE GALOP, identifié comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommée « le pétitionnaire », est autorisé à :
réaménager l'hippodrome de Longchamp sur la commune de Paris 16ème arrondissement, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Description du projet

L'opération nouveau Longchamp prévoit :

- de conserver et de réhabiliter les bâtiments suivants :
  - le totalisateur;
  - la tribune du pavillon ;
  - le bâtiment administratif ;
  - les écuries.

- de construire les bâtiments suivants :
  - la tribune jockey club surmontée d'un restaurant du grand panorama, à la place des tribunes présidentielle et jockey club existantes ;
  - le pavillon d'honneur ;
  - le pavillon des balances ;
  - le pavillon du manège ;
  - le pavillon de Suresnes ;
  - le restaurant des pistes ;
  - les planches, qui forment une grande promenade en surplomb des jardins et des écuries.

ARTICLE 3 : Champs d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclarations ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m3/an.	245 000 m^3/an Autorisation

1.2.2.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m3/h.	1000 m^3/h Autorisation
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	10 ha Déclaration
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite supérieure ou égale à 400m2 et inférieure à 10 000 m2. Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	2 228 m^2 Déclaration
5.1.1.0	Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant supérieure ou égale à 80 m3/h.	150 m^3/h Autorisation

TITRE II : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES EN PHASE CHANTIER

ARTICLE 4 : Prescriptions générales

Toutes les mesures conservatoires devront être prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu.

A défaut de possibilité de raccordement au réseau unitaire ou d'eaux usées, les installations de chantier seront équipées d'une cuve étanche de récupération des eaux usées qui sera vidée périodiquement.

Aucun rejet d'eaux vannes ne devra s'effectuer directement ou indirectement dans le milieu naturel.

Les déblais et les produits d'excavation des travaux seront gérés selon la réglementation en vigueur.

Un cahier de suivi de chantier est établi par le pétitionnaire au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Il est tenu à la disposition des agents de contrôle. Y figurent :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux ;
- le PPSPS (Plan Particulier de la Sécurité-Protection Santé) permettant de connaître l'organisation du chantier.

A la fin de ses travaux, le pétitionnaire adresse au Préfet un compte rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le pétitionnaire adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin de ces six mois puis tous les trois mois.

ARTICLE 5 : Dispositions vis-à-vis du risque de pollution

Tout stockage fixe ou temporaire de substances polluantes (huiles, hydrocarbures, ...) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Le pétitionnaire s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et des risques associés.

Les accès et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution.

En cas de pollution accidentelle ou de désordre dans l'écoulement des eaux, les travaux doivent être immédiatement interrompus et des dispositions doivent être prises par le pétitionnaire ou les entreprises réalisant les travaux afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Le pétitionnaire informera également, dans les meilleurs délais, le préfet et le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines (barrages flottants, produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs) seront maintenus disponibles en permanence sur le site pour être mis en œuvre, sans délai, suite à un incident.

Des ouvrages de rétentions temporaires des eaux pluviales seront mis en place sur l'ensemble des zones à risque potentiel de pollution du chantier (notamment au droit des zones de stockage et manipulation d'hydrocarbures, aire de lavage des camions, stationnement des engins), afin ne pas rejeter d'eaux polluées dans le milieu naturel.

Les aires de lavage, d'entretien des véhicules et de manutention de chantier seront équipées d'un système de décantation ainsi que d'un séparateur à hydrocarbures et de bacs de rétention avant le rejet dans le réseau unitaire ou d'eaux usées.

ARTICLE 6 : Dispositions vis-à-vis du risque de crue

L'organisation du chantier prend en compte le risque d'inondation par crue débordante et prévoit que tout le matériel susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux soit démonté et transporté hors d'atteinte de la crue lorsque, au vu des prévisions de montée des eaux, la crue est susceptible de les atteindre ou de les rendre inaccessibles dans un délai de 24 heures

Pour cela, le pétitionnaire s'informera pendant toute la durée des travaux de la situation de vigilance crue. Les bulletins d'information et les données temps réel sont disponibles 24h/24 sur le site Internet : http://www.vigicrues.gouv.fr/

Les aires de triages et de stockages temporaires des déblais seront réalisées hors du lit majeur de la Seine.

ARTICLE 7 : Dispositions concernant les rejets d'eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0)

L'assainissement à l'intérieur de l'hippodrome est de type séparatif.

Les eaux usées liées aux activités de restauration, aux usages sanitaires et aux chevaux (douches, nettoyage des boxes, ...) sont raccordées aux réseaux d'eaux usées.

Aucun rejet d'eaux pluviales n'est effectué dans le réseau d'eaux usées.

Les eaux pluviales des pistes de l'hippodrome s'infiltrent naturellement dans les sols.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales des surfaces bâties décrits ci-après sont réalisés dès le début des travaux, de manière à en assurer leur gestion.

Pour assurer le stockage et l'infiltration de la pluie décennale ruisselée sur ces surfaces bâties, les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont aménagés selon trois zonages :

- zone 1 : le système d'assainissement pluvial est composé d'une noue paysagère le long de la route des tribunes, d'une tranchée d'infiltration sous la voie d'accès pompier et d'un bassin de stockage et d'infiltration enterré de 2250 m^3 ;
- zone 2 : le système d'assainissement pluvial est composé de trois bassins de stockage et d'infiltration enterrés de 735 m^3 ;
- zone 3 : le système d'assainissement pluvial est composé d'un bassin de stockage et d'infiltration enterré de 315 m^3.

Le fond des ouvrages d'infiltrations se situent à 1,50 m maximum sous le terrain naturel.

Les regards d'amenée des eaux pluviales dans les bassins de stockage et d'infiltration sont équipés d'un bac de décantation qui permet leur entretien.

Un contrôle visuel de ces bacs est effectué après chaque épisode pluvieux et au moins une fois par mois.

Les systèmes alvéolaires et de drains sont équipés de regards de visite permettant de les curer si nécessaire.

Une vanne positionnée sur les ouvrages de raccordement des eaux pluviales (canalisation de stockage) avant rejet aux bassins d'infiltration (exutoire) permet de confiner toute pollution accidentelle au sein du site.

Les décantas générés durant les travaux seront évacués vers une filière conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Prescriptions concernant les nouvelles constructions en zone inondable (rubrique 3.2.2.0) :

8.1 : Conditions générales

La transparence hydraulique est demandée afin de ne pas réduire les capacités naturelles d'expansion des crues dans le lit majeur, de ne pas aggraver les conséquences des inondations et de ne pas constituer de danger pour la sécurité publique en cas de crue.

Les installations, ouvrages ou remblais sont conçus et réalisés suivant les règles de l'art. Ils doivent notamment résister à l'érosion des eaux, rester stables en crue et en décrue, être munis de dispositifs de drainage interne pour évacuer les eaux d'infiltration susceptibles de les déstabiliser. Un traitement approprié de la fondation est, le cas échéant, mis en œuvre.

8.2 : Conditions techniques

L'opération nouveau Longchamp présente une surface bâtie à rez-de-chaussée passant de 19 776 m^2 à 22 003 m^2, soit 2 228 m^2 qui devront être restitués au lit de la Seine.

Le volume remblayé entre la cote du terrain naturel (29,70 m NGF) et la cote des plus hautes eaux connues (31,10 m NGF) doit être compensé par un volume équivalent, soit 2 903 m^3.

8.3 : Mesures compensatoires

La compensation s'effectue en surface, en 3 tranches altimétriques (30,20 m NGF, 30,70 m NGF et 31,10 m NGF) et en volume.

Les vides sous gradins de la nouvelle tribune du jockey club seront rendus inondables pour une surface de 1683 m^2 et un volume total de 1398 m^3, réparti comme suit :

- 849 m^3 sur la tranche altimétrique n°1 ;
- 269 m^3 sur la tranche altimétrique n°2 ;
- 281 m^3 sur la tranche altimétrique n°3.

Le terrain situé au cœur des pistes de l'hippodrome, dénommé inter-piste, sera rendu inondable par un décaissement sur une surface d'environ 22 000m^2 et un volume total de 2.241 m^3, réparti comme suit :

- 830 m3 sur la tranche altimétrique n°1 ;
- 873 m3 sur la tranche altimétrique n°2 ;
- 538 m3 sur la tranche altimétrique n°3.

Soit un volume excédentaire d'environ 700 m^3.

Le décaissement permet de garder l'aspect existant afin de ne pas porter atteinte au paysage.

8.4 : Mesures d'auto-surveillance

Un plan de récolement définitif de la topographie, à l'issue des aménagements réalisés, sera fourni au service police de l'eau et des milieux aquatiques.

TITRE IV: PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES EN PHASE EXPLOITATION

ARTICLE 9 : Prescriptions générales

Aucun rejet ne s'effectuera directement ou indirectement en Seine.

ARTICLE 10 : Dispositions vis-à-vis du risque de sécheresse

Le pétitionnaire s'informera de la situation sécheresse et se conformera aux dispositions en vigueurs. Les bulletins d'étiages sont disponibles 24h/24 sur le site Internet de la DRIEE-IF : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/

ARTICLE 11 : Dispositions concernant les prélèvements et réinjections d'eau dans la nappe de la Craie pour la géothermie (rubriques 1.1.2.0 et 5.1.1.0)

11.1 : Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement et de réinjection

L'intégralité du volume d'eau pompé par le forage F1 est réinjecté dans la nappe d'origine par l'intermédiaire du forage de réinjection F2, situé en aval hydraulique du captage, sans que l'eau ne subisse de traitement.

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions pour éviter tout déversement autre que la réinjection des eaux pompées.

Les eaux pompées et réinjectées ne sont jamais en relation avec l'atmosphère et ne subissent aucune contamination bactérienne.

Les prélèvements et les réinjections d'eau dans la nappe se feront par des pompes électriques immergées.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le débit maximal de prélèvement et de réinjection est de 150 m^3/h.

Le volume maximal prélevé et réinjecté est de 245 000 m^3/an.

11.2 : Conditions de suivi des prélèvements

Chaque ouvrage et installation de prélèvement ou de réinjection est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé.

Les compteurs munis de système de remise à zéro sont interdits.

Ces dispositifs devront être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau pour permettre une vérification simple du débit et du volume prélevés ou réinjectés.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé ou réinjecté doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

11.3 : Auto surveillance des volumes d'eau prélevés ou réinjectés en nappe

Le pétitionnaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés/réinjectés quotidiennement et mensuellement ;
- le relevé de l'index du compteur volumétrique en fin d'année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés/réinjectés ou du suivi des grandeurs caractéristiques et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

11.4 Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement ou de réinjection

En cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement/réinjection sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

ARTICLE 12 : Dispositions concernant les prélèvements d'eau en Seine pour l'arrosage des pistes (rubrique 1.2.2.0)

12.1. Dispositions vis-à-vis du périmètre de protection rapprochée (PPR) étendu de l'ouvrage de la prise d'eau en Seine

La station de pompage étant situé dans le PPR étendu de l'ouvrage de la prise d'eau en Seine, elle respectera les prescriptions de l'article 3-1-4 de l'arrêté inter-préfectoral n°2012-128 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau en Seine de Suresnes (92) en date du 17 juillet 2012 et principalement :

- tout nouveau stockage de produits susceptibles de présenter un risque de pollution pour le milieu naturel, devra être pourvu d'un système de rétention d'un volume au moins égal à 100 % de la capacité de stockage ;
- l'exploitant de l'usine d'eau potable de Suresnes devra être associé à tout programme visant à l'entretien, l'aménagement ou la réfection des berges.

12.2. Conditions d'exploitation

La station de pompage de l'eau de Seine est utilisée uniquement pour prélever de l'eau destinée :

- à l'entretien des espaces verts et l'arrosage des pistes ;
- à l'alimentation des bouches incendie ;
- à l'aire de lavage du quartier de travail ;
- aux sanitaires des tribunes du Jockey Club et du pavillon, du pavillon d'honneur, du pavillon des balances, du pavillon de Suresnes et du totalisateur via des filtres à tamis.

La station de pompage est équipée de trois pompes électriques immergées de 50 m^3/h et de quatre pompes électriques immergées de 250 m^3/h, raccordées à une nourrice reliée à deux départs.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.
Le débit maximal de prélèvement est de 1000 m^3/h.

Le volume maximal prélevé est de 120 000 m^3/an.

12.3. Conditions de suivi des prélèvements

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé.

Les compteurs munis de système de remise à zéro sont interdits.

Ces dispositifs devront être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau pour permettre une vérification simple du débit et du volume prélevés.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

12.4. Auto surveillance des volumes d'eau prélevés en Seine

Le pétitionnaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de la station de pompage ci-après :

- les volumes prélevés quotidiennement et mensuellement ;
- le relevé de l'index du compteur volumétrique en fin d'année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient sont transmises annuellement au service police de l'eau et doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

12.5. Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

En cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service. Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

ARTICLE 13 : Dispositions concernant la gestion des eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0)

13.1. Conditions d'exploitation

Les eaux usées liées aux activités de restauration, aux usages sanitaires et aux chevaux (douches, nettoyage des boxes, ...) sont raccordées aux réseaux d'eaux usées.

La totalité des eaux pluviales sont infiltrées sur la parcelle de l'hippodrome, conformément aux prescriptions définies à l'article 7 du présent arrêté.

Les produits phytosanitaires sont proscrits pour l'entretien des zones végétalisées.

13.2. Auto surveillance

Un contrôle visuel est effectué après chaque épisode pluvieux et au moins une fois par mois pour :

- les bassins de stockage et d'infiltration, la noue paysagère et les tranchées d'infiltration ;
- les bacs de décantation des regards d'amenée des eaux pluviales dans les bassins d'infiltration ;
- les systèmes alvéolaires et les drains.

Les décantas sont évacués vers une filière conforme à la réglementation en vigueur.

Une vanne positionnée sur les ouvrages de raccordement des eaux pluviales (canalisation de stockage) avant rejet aux bassins d'infiltration (exutoire) permet de confiner toute pollution accidentelle au sein du site.

Le pétitionnaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation des ouvrages d'infiltration ci-après :

- les incidents survenus au niveau de l'exploitation ;
- les entretiens, contrôles et remplacements d'éléments défectueux des différents systèmes d'infiltration.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

ARTICLE 14 : Prescriptions concernant les nouvelles constructions en zone inondable (rubrique 3.2.2.0) :

14.1. Conditions d'exploitation

La réhabilitation des bâtiments anciens et l'édification des nouveaux respectent les éléments techniques du dossier de demande d'autorisation ainsi que les prescriptions définies à l'article 8 du présent arrêté.

14.2. Auto surveillance

Un contrôle visuel des surfaces et des volumes à rendre inondable est effectué au mois de novembre de chaque année, qui correspond au début de la période à fort risque de crues.

Le pétitionnaire consigne sur un registre ou cahier, le compte rendu de ces contrôles, les entretiens et les remplacements d'éléments défectueux.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

TITRE IV GENERALITES

ARTICLE 15 : Modalités d'occupation du domaine public fluvial

Le pétitionnaire s'acquittera auprès de port autonome de Paris, gestionnaire du domaine public fluvial, des formalités relatives à l'occupation du domaine et se conformera aux prescriptions afférentes.

ARTICLE 16 : Modalités de rejet dans les réseaux d'assainissements

Le pétitionnaire s'acquittera auprès des gestionnaires des réseaux d'assainissements des formalités relatives à l'utilisation de ces réseaux et se conformera aux prescriptions afférentes.

ARTICLE 17 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée 40 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La présente autorisation cesse de produire effet si les installations, ouvrages, travaux, ou activités objet de la présente autorisation n'ont pas été mis en service dans un délai de cinq ans ou n'ont pas été exploités durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 18 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

ARTICLE 19 : Transmission de l'autorisation, cessation d'activité

En vertu de l'article R 214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48.

ARTICLE 20 : Modification du champ de l'autorisation

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une information préalable du préfet.
Si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

ARTICLE 21 : Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R 214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation de l'aménagement, ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

ARTICLE 22 : Suspension de l'autorisation

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concernés ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

ARTICLE 23 : Conditions de renouvellement de l'arrêté

Les conditions de renouvellement de la présente autorisation sont celles fixées à l'article R214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 24 : Réserve des droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 25 : Autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 26 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire et fait l'objet de mesures de publicité prévues à l'article R. 214-19 du code de l'environnement.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris et accessible sur son site internet.

L'arrêté sera affiché à la mairie de la commune de Paris 16ème arrondissement pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté.

ARTICLE 27 : Délais et voies de recours :

Recours contentieux :

En application de l'article L514-6 et R 514-3-1du Code de l'Environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Paris, 7 rue de Jouy 75181 PARIS Cedex 04.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Paris, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris, 5 rue Leblanc, 75911 Paris.

- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie– tour Pascal A et B - 92055 LA DEFENSE.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Paris.

ARTICLE 28 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris, le pétitionnaire, le maire de la commune, la chef du service chargé de la police de l'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Paris, le 26 NOV. 2014

Pour le préfet de la région Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation
La préfète, secrétaire générale de la Préfecture
de la région Ile-de-France, préfecture de Paris

Sophie BROCAS

Par délégation,
la préfète, secrétaire générale
de la préfecture de la région d'Ile de France
préfecture de Paris

Sophie BROCAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014331-0010

signé par
Directeur de la modernisation et de l'administration

le 27 Novembre 2014

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral refusant à la SARL MISTER B PARIS une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Le Préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté préfectoral refusant à la SARL MISTER B PARIS
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

Vu le code du travail et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu la demande présentée par la SARL MISTER B PARIS située 24, rue du Temple à Paris 4ème, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie du personnel salarié occupé dans son magasin de vente au détail de vêtements en cuir et accessoires ;

Le Conseil de Paris siégeant en formation de conseil municipal, consulté ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris ;

Vu la réponse de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Paris, qui se déclare non concernée ;

Vu l'avis favorable de la Fédération française du prêt-à-porter féminin ;

En l'absence de réponse de la Fédération des enseignes de l'habillement – FEH ;

En l'absence de réponse de la Chambre syndicale des commerces de l'habillement, textiles, nouveauté et accessoires de Paris et d'Ile-de-France – FNH ;

En l'absence de réponse de la Fédération française de la couture, du prêt-à-porter des couturiers et des créateurs de mode ;

Vu l'avis défavorable de l'Union syndicale CGT du commerce, de la distribution et des services de Paris ;

Vu l'avis défavorable du Syndicat FO des employés et cadres du commerce de Paris ;

En l'absence de réponse du Syndicat du commerce inter départemental d'Ile de France CFDT ;

En l'absence de réponse de la Fédération nationale de l'encadrement du commerce et des services – FNECS - CFE-CGC ;

En l'absence de réponse du Syndicat CFTC des employés du commerce et interprofessionnel ;

En l'absence de réponse du Syndicat SUD commerces et services d'Ile-de-France ;

Considérant que l'établissement à l'enseigne « MISTER B PARIS » n'est pas situé dans l'une des zones touristiques d'affluence exceptionnelle et d'animation culturelle permanente délimitées à Paris par les arrêtés préfectoraux des 14 octobre 1994, 20 septembre 2000 et 21 février 2005, conformément aux dispositions de l'article L3132-25 du travail ;

Considérant que la localisation de ce commerce ne lui permet pas de bénéficier d'une dérogation à la règle du repos dominical sur le fondement des dispositions précitées ;

Considérant qu'aux termes de l'article L3132-20 du code du travail, une dérogation au repos dominical peut être accordée « lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement » ;

Considérant qu'au sens des dispositions de l'article L3132-20 du code du travail, est de nature à porter préjudice au public l'impossibilité de bénéficier le dimanche de services qui répondent à une nécessité immédiate insusceptible d'être différée et ne peuvent sans inconvénients sérieux prendre place un autre jour de la semaine ;

Considérant qu'il ressort des éléments produits à l'appui du dossier que l'activité principale de cet établissement consiste en la vente au détail de vêtements en cuir et accessoires ;

Considérant que l'activité proposée par l'établissement demandeur ne correspond à aucune nécessité immédiate, à aucun besoin quotidien avéré du public ne pouvant sans difficulté majeure être satisfait au cours de la semaine ;

Considérant, de ce fait, que le repos simultané le dimanche de tout le personnel de cet établissement ne saurait porter préjudice au public ;

Considérant en outre qu'aucun autre établissement comparable situé dans la zone concernée, relevant d'une situation juridique identique à l'égard du repos hebdomadaire des salariés, exerçant la même activité ou commercialisant les mêmes articles que le requérant, ne bénéficie d'une dérogation préfectorale au repos dominical de son personnel, qui aurait été régulièrement accordée dans le cadre de l'article L3132-20 du code du travail ;

Considérant enfin, que la preuve n'est pas apportée par le demandeur que la fermeture dominicale de son établissement en compromette le fonctionnement normal dans la mesure où les prestations fournies peuvent être reportées sur les autres jours de la semaine ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est refusée à la SARL MISTER B PARIS sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie du personnel salarié occupé dans son magasin de vente au détail de vêtements en cuir et accessoires, situé 24, rue du Temple à Paris 4ème.

ARTICLE 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SARL MISTER B PARIS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

FAIT A PARIS, le 27 NOV. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris, et par délégation
le directeur de la modernisation et de l'administration

Olivier ANDRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014331-0011

signé par
Directeur de la modernisation et de l'administration

le 27 Novembre 2014

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral accordant à la SAS NUBIO une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Le Préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté préfectoral accordant à la SAS NUBIO
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

Vu le code du travail et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu la demande présentée par la SAS NUBIO dont le siège social est sis 50 rue Bichat à Paris 10ème, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie du personnel salarié occupé dans son magasin de vente en ligne et de production de jus de fruits et légumes ultra frais, situé 18 rue Jean-Pierre Timbaud à Paris 11ème ;

Le Conseil de Paris siégeant en formation de conseil municipal, consulté ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris ;

Vu la réponse de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Paris, qui se déclare non concernée ;

Vu l'avis favorable de l'Union professionnelle des entreprises du commerce à distance - UPECAD ;

Vu l'avis défavorable du Syndicat FO des employés et cadres du commerce de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CFDT de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CFE-CGC de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CFTC de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CGT de Paris ;

Considérant que la SAS NUBIO a pour activité principale la production et la vente en ligne de produits alimentaires ;

Considérant que cette société propose des cures Detox à base de jus frais, bio et pressés à froid ;

Considérant que ces cures se déroulent sur une durée de 1, 3 ou 5 jours et que la majorité de la clientèle souhaite commencer sa cure le lundi matin ;

Considérant que les jus sont produits quotidiennement et livrés par coursier ou transport express à domicile, le soir même de la commande ou le lendemain matin ;

Considérant que les produits commercialisés ne contiennent aucun conservateur et n'ont une durée de vie supérieure à quatre jours ;

Considérant que pour répondre aux exigences de sa clientèle et compte tenu du fait que les jus produits ont une durée de vie très courte, il apparaît nécessaire que la production soit réalisée le dimanche ;

.../...

Considérant, dans ces conditions, que le repos simultané le dimanche du personnel concerné serait préjudiciable au public si la société n'était pas en mesure de livrer dès le lundi des produits frais et porterait également atteinte au fonctionnement normal de l'entreprise si elle n'était pas en mesure de répondre aux attentes de sa clientèle ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La SAS NUBIO dont le siège social est sis 50 rue Bichat à Paris 10ème, est autorisée à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie du personnel salarié occupé dans son magasin de vente en ligne et de production de jus de fruits et légumes ultra frais, situé 18 rue Jean-Pierre Timbaud à Paris 11ème.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SAS NUBIO et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

FAIT A PARIS, le 27 NOV. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris, et par délégation
le directeur de la modernisation et de l'administration

Olivier ANDRE